

Mise à disposition : une nouvelle équation

La réforme récente vise à en faire un outil de mobilité de la fonction publique, mais est-ce pour mieux la quitter ?

Philippe patarin
ppatarin@cdg33.fr

Voici l'une des nouveautés apportées par le nouveau régime de la mise à disposition (MAD) des fonctionnaires de l'État publié au *Journal Officiel* du 28 octobre 2007¹ suite à la loi de modernisation de la fonction publique² qui a élevé la mise à disposition au rang d'outil de mobilité ; gageons que le cadre ainsi défini devrait inspirer les modifications attendues pour la FPT³.

Les modalités retenues restent classiques, avec conventions entre organismes, décisions individuelles (arrêtés) et articulation des prérogatives de l'organisme d'accueil (organisation du travail et des congés) et de l'administration d'origine (suivi de la carrière). Le texte insiste particulièrement sur l'accord du fonctionnaire concerné.

Certaines évolutions sensibles méritent d'être soulignées

La mise à disposition élargie vers les collectivités et les hôpitaux devient pour les agents de l'État un outil de mobilité vers les autres fonctions publiques. Mais un détachement devra obligatoirement être proposé au fonctionnaire avant un délai de trois ans si celui-ci est statutairement possible. Cette option est aisément compréhensible dans la mesure où le fonctionnaire mis à disposition ne

libère pas son emploi d'origine, qu'il a vocation à reprendre au terme de sa MAD.

La durée de trois ans correspond à la durée maximale autorisée pour une mise à disposition (réduite de moitié par rapport au régime antérieur), durée renouvelable sans limite particulière.

Des personnels de droit privé pourront être mis à disposition des administrations pour des fonctions hautement spécialisées ou la réalisation d'une mission ou d'un projet déterminé (dans ce dernier cas, la mise à disposition est limitée à quatre années).

Des mises à disposition partielles ou multiples (auprès de plusieurs organismes) sont autorisées. Un même agent de l'État pourrait ainsi, sur un même ressort territorial, travailler pour le compte de plusieurs ministères.

Rationalisation ou moralisation

Le formalisme de la mise à disposition est bien encadré. Les services du Premier ministre parlent de rationalisation du dispositif, mais le terme de moralisation pourrait aussi convenir, la loi ayant clairement voulu en 2007 mettre fin à un usage, jugé parfois abusif, de la mise à disposition dans les administrations de l'État.

Le principe du remboursement des coûts salariaux est donc affirmé.

Si la mise à disposition est valorisée comme outil de mobilité, ses autres utilisations seront maintenues, notamment pour régler des questions de transfert de personnels (décentralisation, intercommunalités) ou d'interventions extérieures (relations avec des associations).

Il est indéniable que la mise à disposition dans cette nouvelle formule sera un outil supplémentaire pour faciliter le départ des fonctionnaires de l'État (dont il faut réduire le nombre), mais généralisée dans les trois fonctions publiques civiles, elle offrira de nouvelles ouvertures pour des mouvements volontaires de personnels. ■

**FACILITER TOUT
EN ENCADRANT :
UNE NOUVELLE
ÉQUATION
DE LA MISE
À DISPOSITION,
AUTOUR
DE RÈGLES
BIEN PRÉCISÉES**

... DOC DOC ...



À télécharger

Sur www.territorial.fr, rubrique « base de données » puis « textes juridiques » :

1. Décret n° 2007-1542 du 26 octobre 2007.
2. Loi n° 2007-148 du 2 février 2007.
3. Décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985.